



## STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DES CHASSEURS A L'ARC

### **ARTICLE 1: DENOMINATION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts conformément aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901 une association qui prend le nom d'ASSOCIATION SPORTIVE DES CHASSEURS A L'ARC ci-après désignée: "A.S.C.A."

### **ARTICLE 2: SIEGE**

Lieu du siège : 1, Rue René, 78220 VIROFLAY. Il peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

### **ARTICLE 3: DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 4: OBJET**

L'Association dite "ASSOCIATION SPORTIVE DES CHASSEURS A L'ARC", régie par la Loi du 1er Juillet 1901,tous textes subséquents et les présents statuts, fondée en 1969, a pour objet:

- de faire connaître, puis renaître un sport plusieurs fois millénaire, en développant la pratique de la chasse à l'arc
- de promouvoir, à cette occasion, l'art de l'approche et ses techniques.
- de coopérer avec les Organismes d'Etat, les Associations de chasseurs et de défense de la nature, pour protéger et développer le gibier et son habitat naturel.
- de coopérer avec la Fédération Française de Tir à l'Arc afin de perpétuer l'utilisation de l'arc suivant ses anciennes et honorables traditions.

L'Association a été déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine le 10 septembre 1969 sous le numéro 98/92.(*Journal Officiel du 20 septembre 1969 numéro 221 page 9430*).

### **ARTICLE 5: COMPOSITION**

L'Association se compose de:

- Membres Actifs
- Membres Fondateurs
- Membres d'Honneur
- Membres correspondants étrangers

- Pour devenir *membre actif* de l'Association le candidat doit établir une demande écrite parrainée par deux membres actifs dont l'un des deux au moins doit être membre Fondateur, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle. La décision du Comité Directeur est sans appel et sans que celui-ci soit tenu de justifier son refus éventuel. L'admission d'un membre suppose son adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.
- Les *membres Fondateurs* ne sont pas obligatoirement à l'origine de l'Association mais sont des éléments de base servant d'exemple et pouvant être nommés ultérieurement; leur nombre sera au minimum de 6 et au maximum de 24; leur rôle consistera:
  - à donner à tous les membres l'exemple de la correction sportive, de la bonne tenue et de la camaraderie.
  - à formuler des vœux auprès du Comité Directeur en conformité avec l'article 4 des statuts.
- La qualification de *membre d'Honneur* peut être décernée par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être de tenu de payer de cotisation annuelle. En outre ce titre donne droit au port de l'insigne de l'Association et à d'autres prérogatives précisées dans le règlement intérieur.
- La qualité de membre se perd:
  - par la démission écrite adressée au Comité Directeur,
  - par la radiation prononcée par le Comité Directeur à la majorité des deux tiers de ses membres et ce, pour inobservance des statuts non-paiement des cotisations ou autre motif grave. Le membre intéressé sera toujours appelé à présenter ses explications au Comité Directeur; il pourra recourir au jugement de l'Assemblée Générale.

## ***ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION***

### **ARTICLE 6:ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

- L'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire groupe tous les adhérents de l'ASCA.
- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation faite par le Président 15 jours avant.
- La convocation précisera outre la date, le lieu et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
- L'Assemblée Générale Ordinaire pourra également être convoquée, soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers au moins des membres par demande écrite déposée auprès du Secrétariat. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent le dépôt de la demande.
  - Il est tenu une feuille de présence soumise à la signature des membres de l'Assemblée Générale.
  - Les mêmes procédures sont applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.
  - Chaque membre dispose d'une voix et pourra se faire représenter ou donner pouvoir.

### **ARTICLE 7:COMPETENCE**

- L'Assemblée Générale est souveraine.
- Elle entend le compte-rendu des activités ainsi qu'un rapport sur la gestion financière de l'exercice et prend connaissance des comptes de l'Association.
- Elle élit le Comité Directeur.



- Elle fixe le montant des cotisations annuelles.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions exceptionnelles ou urgentes, notamment sur toutes les modifications des statuts jugées nécessaires.

#### **ARTICLE 8: REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE**

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Faute de réunir ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de quinze jours et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

#### **ARTICLE 9: COMITE DIRECTEUR**

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé au moins de six membres nommés pour quatre années renouvelables par quart tous les quatre ans.

Ils sont choisis exclusivement parmi les membres ayant trois ans d'ancienneté et ayant payé régulièrement leur cotisation.

#### **ARTICLE 10: BUREAU**

Le Comité Directeur choisit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Trésorier
- un Secrétaire
- un Secrétaire-adjoint

Le Bureau est élu pour trois ans et ses membres sont rééligibles. Il se réunit sur convocation du Président. Il arrête les travaux, propositions et programmes à soumettre tant au Comité Directeur qu'à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 11: REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Les délibérations des Assemblées Générales seront consignées sur un registre spécialement prévu à cet effet.

Les procès-verbaux seront signés du Président ou du Secrétaire.

#### **ARTICLE 12: POUVOIRS DU BUREAU**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser les actes intéressant l'objet de l'Association.

Il accepte, s'il le juge à propos, les subventions qui peuvent être faites à l'ASCA dans les conditions prévues par la réglementation des Associations de la Loi de 1901.

Il pourra, en particulier, ouvrir et faire fonctionner un compte bancaire ou postal et procéder à toutes opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il délègue à cet effet les pouvoirs et autorisations nécessaires au Président.

#### **ARTICLE 13: FONCTIONS DU PRESIDENT, DU SECRETAIRE, DU TRESORIER**

- Le Président convoque le Bureau.
  - Il représente l'Association dans les actes de la vie courante. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, et formuler tous appels.
  - Il assure l'exécution des décisions du Bureau. Il préside les Assemblées générales et les réunions de Bureau.
  - En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-président.
- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et tient le registre spécial prévu à cet effet. Il est chargé de l'information des correspondants départementaux et étrangers de l'Association. Le Secrétaire peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son adjoint.
- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association sous la responsabilité du Président.
- NOTA : Aucun membre de l'ASCA n'est autorisé à communiquer ou à faire des déclarations au nom de l'association en lieu et place de son Président. En cas de sollicitation pour communiquer à propos de l'ASCA, le membre est tenu d'en informer le Président"

#### **ARTICLE 14: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'ASCA se composent:

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions, dons et legs,
- des produits des manifestations et animations.

#### **ARTICLE 15: COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité régulière de toutes les dépenses et recettes de l'Association.

#### **ARTICLE 16: PUBLICITE**

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publicité prévues par la Loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

#### **ARTICLE 17: REGLEMENT INTERIEUR**

Les règlements intérieurs ont été préparés par le Comité Directeur et adoptés par vote à la majorité présente.

Tout changement apporté aux Règlements Intérieurs sera voté par le Comité Directeur à la majorité de ses membres.

#### **ARTICLE 18: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers; cette même assemblée attribuera l'actif net de l'Association à une ou plusieurs associations analogues, ou à des œuvres de bienfaisance, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

*Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Paris le 1er Août 1969;ils ont été mis en harmonie et modifiés en Assemblées Générales Extraordinaires le 27 Février 1986, le 8 Avril 1992 et le 12 Mai 2000.Puis mis à jour lors des Assemblées Générales du 19 Juillet 2014, du 9 Avril 2016 et du 18 Septembre 2021.*

\*\*\*\*\*

Le Président (Xavier d'OUINCE)

Le secrétaire (Frédéric CAUJOLLE)

*Statuts ASCA, version du 18 Septembre 2021, fait à Rambouillet*

